

Cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal.—
 ISAAC LARIVÉ demandeur, vs. LAMBERT FONTAINE dit
 BIENVENU, tuteur de ROMUALD FONTAINE dit BIENVENU,
 son frère mineur, défendeur.



Le créancier, bailleur de fonds, dont le titre est antérieur à la mise-en-force de l'ordonnance des Bureaux d'enregistrement, était-il obligé, en vertu de la 4^e clause, de faire enregistrer son titre avant le 1^{er} novembre 1844, pour pouvoir exercer valablement son hypothèque contre le défendeur ès qualité, bien-tenant comme légataire universel de l'acquéreur ?

Celui qui possède à ce titre, et contre lequel le créancier ne prend que des conclusions hypothécaires, sans conclure contre lui personnellement pour le paiement de sa part virile, est-il bien fondé à prétendre qu'il doit être regardé comme tiers-détenteur dans le sens de la 4^e clause de l'ordonnance ?

Le 23 février 1833, (Boudreau, notaire), acte de vente faite par Catherine Monty, veuve de Pierre Larivé, et tutrice de ses enfans mineurs, à Lambert Fontaine dit Bienvenu, père, d'une terre située dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir. La veuve et tutrice vendit conjointement avec ses enfans majeurs.

Du prix de vente, une somme de 5420liv. 14s., ancien cours, resta entre les mains de l'acquéreur, avec obligation de sa part de la payer aux dits enfans mineurs à leur âge de majorité.

La terre était devenue un conquêt de la communauté existant entre l'acquéreur et sa femme Félicite Monastesse,